

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg
Canton de Tourlaville

COMMUNE DE
DIGOSVILLE

dossier n° **DP 050 162 26 Q0012**
date de dépôt : **19 mai 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **19 mai 2026**
demandeur : **SCI Le Repaire représenté par Monsieur Thierry MACE**
pour : **Remplacement toiture traditionnelle**
adresse terrain : **8, la Roche Toinette**
à Digosville (50110)

Certifié exécutoire après transmission à la
Sous-Préfecture de Cherbourg le **29 MAI 2026**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mai 2026 par la SCI Le Repaire représenté par Monsieur Thierry MACE demeurant à Saint-André-Sur-Orne, 16B rue Caillemer,

Vu l'objet de la déclaration,

- Remplacement de la toiture traditionnelle en pierre cimentées par des ardoises naturelles
- situé à Digosville (50110) 8, la Roche Toinette ;
- Pas de surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la zone UBSn du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Digosville, le **29 MAI 2026**

Le Maire,
Serge MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.